



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Apr-2017, 11:02
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 février 2016
Journée d'audience n° 373

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YA Sokhan
Martin KAROPKIN (suppléant)
YOU Ottara (absent)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Simhoang
Niccolo PONS

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SENG Bunkheang
William SMITH

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre termine aujourd'hui ses audiences sur la présentation

6 des documents clés. Elle entendra les réponses et les

7 observations des parties sur les présentations de documents clés

8 par les co-procureurs, les co-avocats principaux pour les parties

9 civiles et la défense de Khieu Samphan - dans cet ordre -,

10 documents clés sur les groupes cibles: les Cham, les Vietnamiens

11 et les anciens responsables de la République khmère.

12 Avant de commencer, la Chambre souhaite informer les parties que

13 le juge You Ottara, qui est juge cambodgien, est absent pour des

14 motifs personnels. Après délibération, la Chambre a décidé de

15 nommer le juge suppléant Thou Mony à sa place aux fins des

16 audiences d'aujourd'hui, ce qui est conforme aux dispositions de

17 la règle 79, alinéa 4, du Règlement intérieur des CETC.

18 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire votre rapport.

19 [09.05.05]

20 LA GREFFIÈRE:

21 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes à

22 l'audience d'aujourd'hui, à l'exception du conseil cambodgien de

23 Khieu Samphan, Me Kong Sam Onn, ainsi que Me Marie Guiraud, la

24 co-avocate principale pour les parties civiles, absents pour des

25 motifs personnels.

2

1 Le conseil international de Nuon Chea, Me Victor Koppe, est
2 absent sans motif présenté.

3 Quant à Nuon Chea, il est dans la cellule temporaire du tribunal
4 et il a renoncé à son droit d'être présent en salle d'audience
5 pour les audiences d'aujourd'hui. Il a remis le document à cet
6 effet à la Chambre.

7 [09.05.52]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Madame Chea Sivhoang.

10 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête qu'a
11 présentée Nuon Chea.

12 En effet, la Chambre a reçu un document de renonciation de Nuon
13 Chea en date du 26 février 2016. Par ce document, Nuon Chea
14 justifie... ou, plutôt, invoque des maux de dos et des maux de tête
15 pour demander à pouvoir suivre les débats à distance afin
16 d'assurer sa participation à des audiences ultérieures.

17 [09.06.28]

18 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin des CETC qui a
19 examiné Nuon Chea le 26 février 2016. Dans son rapport, le
20 médecin souligne que Nuon Chea souffre de maux de dos aigus et
21 souffre d'étourdissements lorsqu'il demeure assis trop longtemps,
22 et recommande à la Chambre d'accéder à sa demande de sorte "à ce"
23 qu'il puisse suivre les débats à distance depuis la cellule
24 temporaire du tribunal.

25 [09.06.57]

3

1 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
2 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
3 Chea "à" pouvoir suivre les débats à distance depuis la cellule
4 temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

5 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
6 temporaire à la salle d'audience par moyens audiovisuels, de
7 sorte "à ce" que Nuon Chea puisse suivre les débats, et ce, pour
8 toute la journée d'aujourd'hui.

9 La Chambre laisse à présent la parole aux co-procureurs pour
10 leurs observations et réponses aux présentations des documents
11 clés des autres parties.

12 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
13 civiles disposent de deux séances.

14 Vous avez la parole.

15 [09.08.05]

16 M. SMITH:

17 Merci. Monsieur le Président, bonjour.

18 Madame, Messieurs les juges, bonjour, et bonjour aux parties.

19 Je vais présenter une brève réponse aux documents choisis par la
20 défense de Khieu Samphan concernant des allégations relatives au
21 traitement des Vietnamiens. Mon collègue, M. Dale Lysak,
22 présentera ses observations sur le sujet des Cham et les
23 fonctionnaires ainsi que les soldats de l'ancienne République
24 khmère.

25 [09.08.49]

4

1 Mesdames, Messieurs les juges, la Défense a présenté 13
2 documents, 13 documents sur les <quelque> 6500 qui figurent au
3 dossier.
4 Lorsque l'on voit les documents que la Défense a choisi de
5 présenter, nous sommes d'avis qu'il y a deux catégorie: <> tout
6 d'abord, les opinions de chercheurs très connus qui ont étudié la
7 période du Kampuchéa démocratique, et... l'autre catégorie étant
8 des documents qui fournissent un certain contexte quant au
9 traitement <présumé> des Vietnamiens.

10 L'avocate de Khieu Samphan a dit à quelques reprises pendant sa
11 présentation de mercredi que ces documents que la Défense
12 présentait visaient à bien se souvenir du contexte dans lequel
13 ces allégations ou ces faits allégués se seraient produits.

14 [09.10.02]

15 Donc, brièvement, sur ces documents de contexte, nous sommes
16 d'avis qu'ils sont certes importants et nécessaires, que ces
17 documents servent à bien comprendre et interpréter les
18 allégations clés dans l'acte d'accusation, notamment le
19 traitement des Vietnamiens. Toutefois, les documents que la
20 Défense a présentés ne contestent pas directement les allégations
21 <principales> relatives <au traitement des> Vietnamiens.

22 Donc, voilà notre premier argument.

23 [09.10.44]

24 Avant de discuter plus en détail de ces documents, j'aimerais
25 parler des documents... des opinions de ces chercheurs, à savoir si

5

1 un génocide avait été commis contre les <civils> vietnamiens au
2 Cambodge.

3 Les documents qu'a présentés l'Accusation dans... par exemple, de
4 Ben Kiernan, dans son ouvrage... qui est aussi un grand chercheur...
5 il présente aussi <une> opinion <sur cette question>, à savoir si
6 un génocide a eu lieu contre les Vietnamiens pendant la période
7 du Kampuchéa démocratique.

8 Et, donc, comme les avocats, les universitaires, les chercheurs
9 aussi peuvent s'entendre ou être en désaccord sur certaines
10 questions, <c'est particulièrement le cas> sur la question du
11 génocide des Cham.

12 [09.11.52]

13 À ce sujet, la Défense a présenté trois documents faisant état
14 des opinions de Stephen Heder, Henri Locard et Philip Short, à
15 savoir si un génocide avait eu lieu contre les Vietnamiens au
16 Cambodge. Dans ces trois documents, ces trois personnes étaient
17 d'avis qu'il n'y avait pas eu de génocide, en discutant <en
18 particulier de la question> de l'intention génocidaire, à savoir
19 si les dirigeants du PCK avaient une intention génocidaire. Et
20 voilà l'essentiel de cette discussion, et non pas <tant> si des
21 crimes ont été commis contre les Vietnamiens en tant que groupe.

22 [09.12.47]

23 À cet égard, j'aimerais dire deux choses au sujet de ces
24 opinions. <>

25 Ces opinions ont été "faits" sans <bénéficier de> l'instruction

6

1 <judiciaire> qui a eu lieu, de 2006... à partir de 2006.

2 L'opinion exprimée par Stephen Heder <est tirée d'>un document de

3 <> 1998. Ensuite, <celle de> Philip Short <se fonde

4 essentiellement sur son livre,> ses recherches remontent à 2005.

5 Et <l'>avis exprimé par Henri Locard <sur la question était

6 avancé dans> un document en date de 1998 aussi. D'ailleurs... Je me

7 corrige. Plutôt, l'article de Stephen Heder est de 96.

8 [09.13.45]

9 Et, donc, ces brillants chercheurs n'avaient pas <eu> accès au

10 dossier pénal, n'avaient pas <eu> accès aux quelque 1400

11 procès-verbaux émanant de témoins qui ont été entendus pendant

12 cette période. Vous, les juges, avez accès à ce dossier pénal.

13 Ces chercheurs n'avaient pas accès aux quelque 4000 demandes de

14 constitution de partie civile sur ces questions et d'autres,

15 questions relatives aux crimes reprochés dans l'ordonnance de

16 clôture. Ils n'avaient pas accès, aussi, à certains documents

17 d'époque, aussi, auxquels vous avez eu accès.

18 [09.14.42]

19 Et, donc, avant que ces chercheurs aient la possibilité de

20 consulter toutes ces preuves documentaires <en très grand nombre,

21 - ce que vous, les juges, avez pu examiner -, dès lors,> il

22 faudrait limiter le poids accordé à ces opinions qu'ils ont

23 exprimées.

24 Voilà pour mon premier point.

25 Maintenant, à savoir si un génocide a été commis contre les

7

1 Vietnamiens, c'est la question juridique ultime dont... sur
2 laquelle il faudra se prononcer. Et c'est <la prérogative des>
3 juges, <> à vous, vous qui avez eu la possibilité d'examiner
4 toutes les pièces...
5 [09.15.56]
6 Donc, au sujet des opinions de ces experts, ce qui inclut aussi
7 Ben Kiernan qui, quant à lui, <estime qu'>un génocide a eu lieu.
8 <Toutes ces opinions émanant de différents universitaires,> dont
9 vous pouvez <certes> tenir compte <> n'ont pas <> la valeur
10 probante qu'elles auraient eue si ces chercheurs avaient eu la
11 possibilité de lire les 1400 procès-verbaux d'audition, les <>
12 demandes de constitution de partie civile et tous ces autres
13 <très nombreux> documents qui viennent étayer les allégations.
14 J'aimerais maintenant parler <du> deuxième groupe de documents
15 présenté par la défense de Khieu Samphan.
16 [09.16.53]
17 Bien entendu, il est difficile de présenter tous les documents
18 qui nous intéressent "pendant" si peu de temps, mais jetons un
19 coup d'œil aux documents qu'ils ont choisi de souligner, pour
20 votre gouverne.
21 Il y <a> deux catégories: un premier groupe de documents qui
22 présente des preuves de faits qui auraient eu lieu autour de
23 1976, et un autre groupe de documents qui porte sur des faits et
24 des événements qui ont eu lieu entre août 1978 <et> décembre
25 1978.

8

1 Le choix des documents et la période... ou les périodes sur
2 lesquelles ils portent, quand on compare cela aux allégations
3 principales de l'ordonnance de clôture, notamment <en relation
4 au> traitement des Vietnamiens... qu'à partir de 1975, <de 150000 à
5 200000> Vietnamiens avaient été expulsés du Cambodge, et l'autre
6 allégation principale, qu'à partir <d'avril> 1977 <une> intention
7 a pris forme - c'est du moins ce que <dit> l'ordonnance de
8 clôture -, que les dirigeants du PCK avaient <décidé> de détruire
9 la totalité ou une partie de la population vietnamienne <vivant>
10 au Cambodge. C'est le paragraphe 214.

11 [09.18.59]

12 Donc, à partir de 1977... C'était à partir <d'avril> 1977 que cette
13 intention s'était cristallisée dans l'esprit des dirigeants du
14 PCK, à savoir la destruction <de la population civile
15 vietnamienne>, et... l'allégation <dans l'ordonnance de clôture>
16 étant que, avant cette période d'avril 1977, le PCK n'avait pas
17 cette... une telle intention de destruction totale ou partielle du
18 groupe vietnamien comme tel.

19 [09.19.37]

20 Et, donc, si l'on considère les quatre documents qu'a retenus la
21 Défense quant aux faits de la période 1976...

22 Je fais ici référence à E3/221 - il s'agit du procès-verbal de la
23 réunion du Comité permanent du 14 mai 1976 - et E3/794 - il
24 s'agit du procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres,
25 <avec un> discours de Pol Pot, en date du 31 mai 1976. Si l'on

9

1 <regarde> ces documents, la Défense dit, au sujet de la valeur
2 probante de ces documents et... que comme d'après ces
3 procès-verbaux l'on peut voir que les dirigeants cherchaient à
4 obtenir une résolution pacifique avec le Vietnam pour <mettre fin
5 au conflit frontalier>, et que cela démontre une intention de la
6 part des dirigeants du PCK... ou, plutôt, cela montre que les
7 dirigeants du PCK n'avaient pas l'intention de prendre la
8 population civile vietnamienne <au Cambodge> pour cible.

9 [09.21.06]

10 Mais, ce que dit l'ordonnance de clôture, <c'est> que cette
11 intention <n'aurait pas existé> avant <avril> 1977, c'est-à-dire
12 <plus d'>un an après la période des documents qu'ils présentent
13 pour prouver que cette intention n'existait pas un an plus
14 <tard>.

15 L'Accusation est d'avis, <en accord avec> les allégations dans
16 l'ordonnance de clôture, <> que l'intention de prendre les
17 Vietnamiens pour cible et de les détruire comme groupe -
18 destruction totale ou partielle -, que cette intention s'est
19 intensifiée ou s'est même formée <> au fur et à mesure <qu'a
20 commencé à s'intensifier le> conflit armé avec le Vietnam.

21 [09.21.56]

22 Nous sommes donc d'accord que... ou, plutôt, nous sommes donc
23 d'avis que la valeur probante <de ce qui est dit dans les>
24 procès-verbaux un an plus tôt - un an avant, <selon l'allégation
25 émise dans l'ordonnance de clôture,> l'émergence de cette

10

1 intention -, que cette valeur probante est très limitée.
2 Donc, quand le conseil présente l'opinion <des dirigeants du PCK>
3 vis-à-vis du Vietnam en 1976, si l'on consulte même le langage,
4 le libellé de ces procès-verbaux de 76, même à cette époque-là,
5 quand bien même les dirigeants du PCK essayaient de négocier une
6 résolution <pacifique>, dans E3/793 on peut voir qu'à cette
7 réunion on continue de faire référence à eux comme étant "les
8 méprisables".

9 Et, au Kampuchéa démocratique, vous savez bien, Madame, Messieurs
10 les juges, vous savez bien ce qui <est arrivé> à beaucoup de gens
11 qui étaient considérés comme "méprisables". Ces gens ont été
12 tués.

13 [09.23.15]

14 Autrement dit, ces documents ne sont pas très utiles "à"
15 déterminer si les dirigeants du PCK avaient une... quelle était
16 l'intention des dirigeants du PCK en avril 1977, date à laquelle
17 l'ordonnance de clôture dit que cette intention s'est
18 cristallisée - intention de <prendre pour cible la population
19 civile vietnamienne>.

20 [09.23.40]

21 On peut considérer deux autres documents qu'ils ont présentés
22 pour 1976 pour montrer, plutôt, cette approche <peut-être> de
23 conciliation vis-à-vis du gouvernement <vietnamien>.

24 E3/4589. Il s'agit du rapport de François Ponchaud du 10 janvier
25 1976. Et, dans sa majeure partie, ce rapport étaye les

11

1 allégations <présentes dans l'ordonnance de clôture>, autrement
2 dit, <que les> Vietnamiens <ont été expulsés> du Cambodge <vers
3 le> Vietnam en grand nombre <en 1975>. Il montre qu'il y a
4 <alors> une coopération avec le Vietnam pour rapatrier ces gens.
5 Et, dans son rapport, François Ponchaud montre aussi que les
6 Vietnamiens ont été expulsés <de force> du pays. Donc, <dans
7 l'ensemble>, ce document vient appuyer les allégations de
8 l'ordonnance de clôture.

9 <>

10 S'il y avait coopération à certains endroits qu'on peut voir dans
11 son rapport, <à nouveau>, cette coopération existe 18 mois, voire
12 deux ans avant la date d'émergence de cette intention
13 génocidaire, avril 77, comme on peut le voir dans l'ordonnance de
14 clôture.

15 J'aimerais maintenant parler des quatre documents de 1978
16 <portant sur la question du traitement des Vietnamiens> qu'a
17 présentés la Défense. Et, donc, il y a des articles de journaux.
18 Et un de ces documents, c'est un "Étendard révolutionnaire" en
19 date <du 19> février 1978 - E3/744.

20 [09.25.33]

21 Ces trois articles de journaux... E3/7265, c'est un article du 10
22 août 1978 dans le "Washington Post"; E3/7315, un article du 24
23 octobre 1978 dans le "Bangkok Post"; et E3/7310, il s'agit d'un
24 article de presse du 3 décembre 1978.

25 Et, donc, ces articles <parlent du fait que, le> 10 août <1978,>

12

1 le Vietnam faisait pression sur le Cambodge <- une tactique ->
2 pour négocier <le conflit> frontalier.

3 Ensuite, celui du 24 octobre 1978 fait état <d'une> concentration
4 <d'un nombre important> de soldats <vietnamiens> à la frontière
5 <orientale du Cambodge> et <de> l'occupation <de parties> de la
6 frontière orientale du Cambodge, et de quelques mouvements
7 d'insurrection <dans le> pays.

8 [09.26.46]

9 Et, finalement, le troisième, celui <du 3> décembre 1978, fait
10 état de la création du Front uni avec le Vietnam, <qui
11 comprendrait les> Cambodgiens qui <ont> fait défection.

12 L'Accusation accepte - et on retrouve aussi cela dans
13 l'ordonnance de clôture - que le conflit armé s'est intensifié
14 alors que l'on approche de la date de janvier 1979, quand les
15 Vietnamiens ont finalement pris le contrôle de Phnom Penh et
16 d'une majeure partie du territoire cambodgien.

17 [09.27.25]

18 Et dans l'allégation que l'on retrouve dans l'ordonnance de
19 clôture relative au conflit armé, <paragraphe 154, il est dit>:

20 "Le conflit armé <international> ne cessa de gagner en ampleur et
21 en intensité jusqu'à déboucher sur deux incursions massives au
22 Kampuchéa démocratique par les forces vietnamiennes, d'abord en
23 décembre 1977, puis en décembre 1978."

24 Puis, plus loin:

25 "Cette ultime invasion <conduira au renversement de Phnom Penh et

13

1 à la prise de contrôle du pays.">

2 [09.28.10]

3 Donc, cette augmentation de la... ou cette intensification <du
4 soutien> militaire et <la mobilisation en cours de forces en vue
5 de s'emparer de Phnom Penh,> cela ne vient pas contester ou ne
6 porte pas directement sur la question de savoir ce qui est arrivé
7 aux civils vietnamiens au Cambodge. Ça porte sur l'effort de
8 guerre, mais ne touche pas <aux> allégations dans l'ordonnance de
9 clôture, allégations voulant que la déportation des Vietnamiens
10 en 1975, les mauvais traitements et les exécutions de civils
11 vietnamiens qui vivaient à Prey Veng et à Svay Rieng, le
12 traitement <cruel> et la torture, <et les meurtres de>
13 combattants et <> civils vietnamiens qui ont été envoyés dans les
14 centres de sécurité, à Krang Ta Chan, Au Kanseng, S-21 et <aux
15 coopératives de> Tram Kak.

16 Les documents présentés ne portent pas du tout sur cette question
17 et... qui est l'allégation centrale, à savoir les crimes qui ont
18 été commis et reprochés dans l'ordonnance de clôture. Ces
19 documents portent sur <le contexte, le déploiement de forces>
20 militaires <> et leur valeur probante, d'après nous, est assez
21 limitée.

22 [09.29.39]

23 Cela peut permettre de comprendre le conflit armé et en quoi cela
24 aurait pu influencer des comportements. C'est pertinent. Nous
25 sommes d'avis que ces documents sont pertinents pour ce point,

14

1 mais n'ont pas beaucoup de valeur probante vis-à-vis des
2 allégations principales de l'ordonnance de clôture.
3 J'aimerais parler d'un dernier document présenté par la défense
4 de Khieu Samphan, E3/744. C'est l'"Étendard révolutionnaire" de
5 février 1978.

6 [09.30.17]

7 La Défense a dit que <> ce numéro de l'organe du Parti montre que
8 le PCK <a expulsé> la population vietnamienne du Cambodge <en
9 tant qu'ennemis de leur régime>. Et <ils font valoir que> dans ce
10 numéro, <une claire distinction est faite entre les> ennemis
11 comme les forces armées vietnamiennes, <l'État,> les forces
12 militaires, les groupes de résistance au Cambodge et les
13 Vietnamiens en général, et qu'il y a une distinction, donc,
14 claire, que les Vietnamiens, <dans l'ensemble,> ne sont pas la
15 cible de leurs politiques.

16 Et, même <s'ils font> référence à des civils <et militaires>
17 vietnamiens, <> on peut voir - donc, <ce numéro,> à 00464063 en
18 anglais; en khmer: 0000786; et, en français: 00538944 - je cite:

19 [09.31.38]

20 "Une autre défaite <politique> 'yuon' <est le fait> que le peuple
21 vietnamien peut voir que leurs politiques <d'agression> ont mené
22 leur pays et leur peuple vers une destruction pénible."

23 Et, donc, quand on peut voir que <lorsque le PCK, dans sa revue,
24 fait référence aux Vietnamiens autrement qu'à> des forces
25 militaires, <il fait> ici référence <aux Vietnamiens,> au

15

1 Vietnam, <et non> pas au Cambodge.

2 Et, dans ce même numéro, on peut voir que le <PCK> encourage les
3 forces à résister et à anéantir les réseaux d'espionnage et
4 <pacifistes>.

5 Donc, la valeur probante de ce numéro pour montrer que
6 l'intention du PCK n'était pas de prendre pour cible les civils
7 vietnamiens au Cambodge... c'est incorrect. Dans ce numéro, <selon
8 nous,> on fait ici référence aux civils vietnamiens au Vietnam.

9 [09.32.50]

10 Ainsi, Mesdames, Messieurs les juges, en ce qui concerne
11 l'ensemble des documents qui ont été présentés, notre position
12 est la suivante: c'est vous, Mesdames, Messieurs les juges, qui
13 êtes dans la meilleure position pour définir si, oui ou non, il y
14 a eu génocide, en raison des informations que vous avez sous les
15 yeux, par opposition à ce que... à cette information qui manquait
16 aux experts précédemment.

17 [09.33.12]

18 Deuxièmement, les documents qui vous ont été présentés pour
19 remettre les événements en contexte, pour remettre ces
20 allégations fondamentales en contexte, ont une certaine
21 pertinence. Mais le poids accordé, par exemple, aux rapports et
22 aux articles de journaux et à tout ce qui porte sur les batailles
23 militaires, par rapport à ce qu'il s'est passé dans les zones qui
24 étaient contrôlées par le PCK et à ce qu'il est arrivé aux
25 personnes qui sont l'objet de ces allégations à Svay Rieng et

16

1 Prey Veng et toutes ces personnes qui ont été envoyées à S-21...

2 <ces documents> ont une valeur probante <très> limitée pour

3 remettre en cause les preuves à l'appui des allégations.

4 Ainsi, je souhaite à présent passer la parole à mon confrère Dale

5 Lysak qui va, lui, vous parler des anciens fonctionnaires et

6 soldats de Lon Nol ainsi que des Cham.

7 [09.34.16]

8 M. LYSAK:

9 Mesdames, Messieurs les juges, bonjour.

10 Il y a un nombre de documents limité qui a été présenté par la

11 défense de Khieu Samphan à <cet> égard. Ainsi, je serai également

12 très bref ce matin.

13 La Défense, dans son exposé, s'est fondée sur Philip Short et

14 Henri Locard - les avis de deux auteurs. Ce sont des auteurs qui

15 <n'ont> pas mené - j'insiste - des recherches exhaustives et

16 détaillées sur l'expérience des Cham pendant le régime des Khmers

17 rouges. Aucun de... aucune de ces deux personnes ne "sont" des

18 avocats ou des juges qui comprennent et qui saisissent bien

19 quelle est la définition du terme "génocide".

20 [09.35.08]

21 Comme nous l'avons déjà dit, comme l'a déjà dit M. Smith, c'est

22 bel et bien à cette Chambre qu'il appartient de décider si les

23 éléments de preuve que vous avez... que vous avez entendus

24 <répondent> à la définition juridique du génocide.

25 <La véritable importance des> recherches et <> travaux qui ont

17

1 été menés par Ysa Osman et Ben Kiernan <n'est pas tant> leur
2 opinion sur cette question <que> les éléments de <preuve
3 substantiels> qu'ils ont récoltés pendant leurs recherches <et
4 qui montrent> en détail ce qu'il est arrivé aux Cham pendant le
5 régime du Kampuchéa démocratique, c'est pour cela que leurs
6 recherches sont pertinentes.

7 [09.35.55]

8 Donc, oui, certains des documents, certaines des pièces
9 documentaires qui ont été présentés par la Défense montrent qu'il
10 y a bel et bien eu <> un tel débat académique ou universitaire
11 sur cette question. Et certaines personnes telles que Ysa Osman,
12 Ben Kiernan, <d'un côté>, contre d'autres de l'autre côté, Short,
13 Chandler<.> Donc, cette question a été débattue.

14 Le fait est que seules deux de ces personnes ont mené des
15 recherches détaillées portant précisément et spécifiquement sur
16 les Cham, contrairement aux autres. Et aucune de ces personnes
17 n'a entendu tous les éléments de preuve que vous avez entendus,
18 vous, Madame, Messieurs les juges, ici, au sein de ce prétoire,
19 ces dernières... cette dernière année.

20 [09.36.38]

21 L'un des documents qui a été présenté à ce propos par la défense
22 de Khieu Samphan est le document E3/7283.

23 Ils décrivent ce document comme étant un article écrit par Henri
24 Locard. En réalité, il s'agit d'une lettre <qu'il a> envoyée au
25 "Cambodia Daily" pour critiquer les sites de crimes qui avaient

18

1 été sélectionnés dans le cadre du procès 002/02 dans le cadre de
2 l'ordonnance de disjonction du tribunal. Il ne s'agit donc pas
3 d'un <document> de recherche qui porte spécifiquement sur ce
4 qu'il est arrivé aux Cham.

5 [09.37.14]

6 Il ne s'agit pas ici de critiquer les travaux ou les opinions
7 d'Henri Locard, puisque cette personne a mené des recherches très
8 détaillées. Et nous espérons qu'il comparaitra devant la Cour.
9 Mais le document qui est cité ne constitue pas un travail de
10 recherche au sujet des Cham. Nous pensons que les recherches que
11 cette personne a réalisées sont minimales sur la question, en
12 comparaison à Ysa Osman ou Ben Kiernan.

13 Le livre écrit par Philip Short qui a été cité par la Défense -
14 E3/9 - ne présente aucun résultat de recherches détaillées, ni
15 entretiens au sujet des Cham. Dans ce livre, qui comporte 500
16 pages, il n'y a que quelques brèves références aux Cham. Et vous
17 trouverez cela aux pages 230, 254, 326, 354.

18 Et là, on ne trouve qu'une discussion très générale portant sur
19 la répression de leur culture, sur la rébellion des populations
20 cham, et c'est tout.

21 On ne parle pas du tout des massacres organisés des communautés
22 entières de Cham qui ont eu lieu < dans les districts de > Kang
23 Meas, Kampong Siem et < > Krouch Chhmar entre 1977 et 1978. Il
24 apparaît manifeste, dans ce livre, que c'est bel et bien une
25 question dont Philip Short n'était pas au courant et sur laquelle

19

1 il n'a donc pas mené de recherches.

2 [09.39.01]

3 Pour rebondir encore sur ce qui a été dit par mon collègue,
4 lorsque Philip Short a fait la déclaration qui a été citée par la
5 Défense, lorsque Henri Locard a écrit sa lettre au "Cambodia
6 Daily", eh bien, <ces personnes n'avaient> pas du tout
7 connaissance de tous les éléments de preuves qui ont été <mis au
8 jour> pendant l'instruction, ni de tout ce qui a été entendu
9 pendant le segment des Cham et le segment des Vietnamiens au
10 cours des audiences ici, dans ce prétoire.

11 [09.39.31]

12 Ainsi, Short et <Locard> n'étaient pas ici pour entendre les
13 témoins qui sont venus ici nous décrire comment des villages
14 entiers, des communes entières <> de Cham <de la province de
15 Kampong Cham, le> cœur du pays cham <en terre cambodgienne,> ont
16 été rassemblés et emmenés pour être exécutés en 1977 et 1978.
17 Ils n'étaient pas non plus ici lorsque Seng Kuy a décrit comment
18 on lui a ordonné de transporter des Cham depuis sa commune, tous
19 les Cham de sa commune, à Wat Au Trakuon. Ils n'étaient pas non
20 plus là lorsque cette personne a dit à la Chambre quels étaient
21 les mots du chef de la sécurité de la commune qui a supervisé
22 toutes ces arrestations. Il avait dit: "Nous tuerons tous les
23 Cham, nous n'en n'épargnerons aucun."

24 [09.40.28]

25 Ils ne savaient pas non plus... ils n'avaient pas connaissance des

20

1 ordres donnés par l'échelon supérieur qui consistaient à
2 identifier, arrêter et tuer les Cham. Ce sont des éléments de
3 preuve que nous avons entendus ici dans le prétoire.

4 Ces auteurs, à nouveau, n'étaient pas là le 3 février, cette
5 année, lorsque Meas Voeun, un ancien secrétaire de secteur du PCK
6 et commandant adjoint de l'armée pour la zone, a dit - la zone
7 Ouest:

8 "Nous avons reçu l'instruction selon laquelle les Vietnamiens
9 devaient être écrasés parce qu'ils n'étaient pas rentrés dans
10 leur pays."

11 [09.41.16]

12 La Défense a cité certains arguments ou opinions de ces auteurs
13 selon lesquels les exécutions des Cham et des Vietnamiens étaient
14 motivées pour des raisons politiques et non pas raciales.

15 Par exemple, dans la lettre qui a été envoyée au "Cambodia
16 Daily", E3/7283, Henri Locard a dit que les Khmers rouges
17 n'étaient pas spécifiquement racistes et que les Cham étaient
18 victimisés parce qu'ils s'étaient rebellés en masse dans le
19 district de Krouch Chhmar, et parce qu'ils avaient refusé de
20 s'abstenir de prier quotidiennement. Voilà le point de vue qu'il
21 a exprimé dans cette lettre.

22 [09.41.53]

23 C'est un exemple idoine, Madame, Messieurs les juges, qui vous
24 montre <pourquoi> les opinions des auteurs sur ces questions, sur
25 cette question, à savoir "y a-t-il eu oui ou non génocide?", ne

21

1 sont <pas> recevables et n'ont pas non plus une valeur
2 <particulière> ou ne sont pas utiles non plus <pour> votre
3 décision, tout simplement parce que ces opinions reposent très
4 souvent sur une <méconnaissance> du droit.

5 [09.42.17]

6 Contrairement à ce que Short, <Locard> et d'autres semblent
7 penser, le génocide n'implique pas qu'il y ait une motivation
8 raciale des auteurs de génocide. Si vous avez l'intention
9 d'éliminer un groupe ethnique, religieux ou <racial>, c'est un
10 génocide. Que vous le "faisiez"... que vous le fassiez <par>
11 racisme, pour des raisons de stratégie militaire, pour des
12 raisons politiques ou parce que vous n'aimez pas la couleur de
13 leurs vêtements, c'est l'intention qui compte, intention
14 d'éliminer un groupe dans son intégralité. C'est cela qui permet
15 de qualifier le génocide.

16 Donc, ce que nous avons entendu citer par la Défense - à savoir
17 que les Cham n'ont pas été tués pour des raisons raciales, mais
18 tout simplement parce qu'ils s'étaient rebellés - ne <remet> pas
19 <en cause l'idée de> génocide, bien au contraire.

20 [09.43.06]

21 Si vous décidez d'éliminer les Cham parce que vous vous inquiétez
22 qu'ils se rebellent contre vous un jour, et que vous tuez <> des
23 communautés <entières> de Cham, hommes, femmes et enfants, c'est
24 un génocide, point.

25 Si vous décidez de tuer tous les Vietnamiens de souche ou <> les

22

1 ressortissants vietnamiens qui sont dans votre pays parce que
2 vous vous livrez... vous êtes en conflit armé <ou politique> avec
3 le gouvernement vietnamien et que vous ne faites pas confiance
4 aux Vietnamiens, c'est un génocide.

5 Le fait que vous ayez <des problèmes à la frontière et> une
6 longue histoire d'antagonisme avec le gouvernement du Vietnam ne
7 justifie pas que l'on massacre toute une population de... toute la
8 population des Vietnamiens qui habitent dans votre pays.

9 [09.44.00]

10 Un autre document qui a été présenté par la Défense est un
11 document qui date du 14 octobre 1975, E3/27... ou, plutôt, E3/272,
12 qui est une émission radiodiffusée <du gouvernement du Kampuchéa
13 démocratique>. Je ne sais pas exactement pourquoi ce document a
14 été cité par la Défense. La Défense elle-même a reconnu que cette
15 émission radio était de la propagande lancée par le gouvernement
16 du Kampuchéa démocratique. Il s'agit d'une émission radio qui
17 affirme que les musulmans cambodgiens se <voient> garantir leur
18 pleine liberté démocratique.

19 Je remarque que le moment auquel paraît cette propagande,
20 mi-octobre 1975, c'est-à-dire très peu <de temps> après la
21 rébellion <de Kaoh Phal> à Krouch Chhmar, <> n'est certainement
22 pas une coïncidence.

23 [09.45.09]

24 Cette émission radio, en effet, semble être de la propagande, de
25 la propagande pour pacifier les Cham, un peu à l'instar de la

1 façon qu'ont eue les Khmers rouges de <faire semblant de>
2 rassurer les soldats <et fonctionnaires> de Lon Nol avant de les
3 rassembler et de les exécuter.
4 Enfin, concernant à présent les soldats et fonctionnaires de Lon
5 Nol, le fait que ce groupe ait été pris pour cible, la défense de
6 Khieu Samphan a présenté un certain nombre d'articles de presse.
7 Ces articles indiquaient pour l'essentiel qu'il y avait certaines
8 poches de résistance dans le pays en 1976, et que ces poches de
9 résistance auraient peut-être été dirigées par des anciens
10 militaires de Lon Nol, <opérant peut-être depuis la> Thaïlande.
11 [09.46.12]
12 Madame, Messieurs les juges, cela ne justifie en rien le fait de
13 rassembler et de tuer les soldats gradés de Lon Nol et les
14 fonctionnaires de haut rang de Lon Nol dans le pays, ainsi que
15 les membres de leurs familles.
16 Je vous rappelle à nouveau que l'un des documents que nous avons
17 présentés, E3/1539, qui est le registre de S-21 et qui montre que
18 plus de 160 personnes liées à Lon Nol ont été exécutées à S-21,
19 en mars 1976, en moins d'une semaine... eh bien, cette liste
20 comprend au moins 12 membres de la famille de Long Boret qui
21 n'étaient ni fonctionnaires ni soldats eux-mêmes. Et la dernière
22 entrée sur cette liste, ce sont quatre enfants, les enfants d'un
23 ancien fonctionnaire du ministère de l'éducation, Thach Chea,
24 dont vous avez déjà entendu parler ces dernières années.
25 [09.47.23]

24

1 Nous pensons ainsi qu'essayer d'utiliser la résistance d'une
2 poignée pour justifier l'exécution de milliers de personnes, y
3 compris des femmes et des enfants, est honteux. Et ce n'est pas
4 une défense juridique... ce n'est pas une défense juridique qui
5 justifie l'exécution extra-judiciaire de tant de Cambodgiens.
6 Ainsi, nous pensons que ces documents ont peu de valeur probante
7 par rapport aux questions sur lesquelles, Madame, Messieurs les
8 juges, vous êtes appelés à trancher.

9 Je vous remercie.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les
13 parties civiles.

14 Vous avez la parole.

15 [09.48.22]

16 Me PICH ANG:

17 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, bonjour. Et
18 bonjour à toutes les personnes ici présentes dans le prétoire et
19 à l'extérieur du prétoire.

20 Les co-procureurs ont déjà <longuement> répondu aux arguments et
21 aux documents présentés par la défense de Khieu Samphan.

22 Leur <argumentation> est tout à fait solide. Nous n'avons rien à
23 rajouter.

24 Je vous remercie.

25 M. LE PRÉSIDENT:

25

1 Eh bien, la parole est à présent donnée aux équipes de défense.

2 L'équipe de défense de Khieu Samphan a la parole pour répondre <>

3 ou pour formuler toute observation pertinente relative aux

4 documents présentés par les co-procureurs et les parties civiles.

5 Vous avez la parole.

6 [09.49.13]

7 Me GUISSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour à tous.

10 Je vais faire quelques observations sur les différents documents

11 qui ont été présentés au cours de ces derniers jours de l'autre

12 côté de la barre. Mais, avant de commencer je voudrais faire

13 quelques remarques générales et surtout préciser un point pour

14 rebondir sur ce que j'ai cru entendre de la part de M. le

15 co-procureur international, à savoir que le but de présentation

16 par la Défense de documents serait de justifier des crimes.

17 Alors, je pense que c'est un point qui est important, c'est

18 presque philosophique, en termes de défense pénale, puisque la

19 question qui se pose lorsque nous présentons des éléments n'est

20 pas de justifier des crimes. Lorsque nous présentons des éléments

21 de contexte, nous essayons de donner des éléments à la Chambre

22 pour juger de ce qui a pu se passer sur un plan politique, sur un

23 plan local, sur un plan national.

24 [09.50.24]

25 Qu'il y ait eu des crimes... Et je pense que, nous l'avons déjà dit

26

1 - nous l'avons rappelé, d'ailleurs, encore récemment lors de
2 l'audience d'appel, il y a des choses sur lesquelles il n'y a pas
3 de contestation sur "des" faits que des gens ont été tués à
4 différents endroits du Cambodge.

5 Au niveau de la Défense, la question est de savoir: est-ce que
6 c'est une politique qui était déterminée au niveau national et
7 est-ce que c'était une politique à laquelle aurait adhéré M.
8 Khieu Samphan, et est-ce que c'était des choses qui
9 correspondaient à un plan commun criminel?

10 Donc, c'est ça, au niveau de la Défense, les éléments que nous
11 présentons.

12 [09.51.03]

13 Maintenant, lorsque nous présentons des éléments de contexte ou
14 lorsque nous présentons des opinions diverses et variées, ce sont
15 effectivement des éléments que nous présentons à la Chambre pour
16 qu'en définitive elle prenne sa décision, mais il ne s'agit
17 aucunement de justifier la mort de qui que ce soit. Ça, c'est un
18 point qui est très important à mettre en avant.

19 [09.51.23]

20 Sur les remarques générales, sur l'ensemble des documents qui ont
21 été présentés de l'autre côté de la barre, je rappelle que nous
22 avons nos oppositions de principe sur les questions des
23 déclarations écrites qui sont présentées aux lieu et place de
24 témoignages oraux, en rappelant qu'il n'y a pas de
25 contre-interrogatoire, que nous n'avons donc pas, du côté de la

27

1 Défense, la possibilité de tester la crédibilité de ces
2 déclarations ni de les confronter aux autres éléments de preuve
3 au dossier. Donc, bien sûr, nous vous demandons de tenir compte
4 de ces éléments lorsque vous examinerez ces documents dits
5 "clés".

6 [09.52.06]

7 Cela me permet également de répondre à la remarque qui avait été
8 faite par ma consœur des parties civiles à la fin de la
9 présentation de leurs documents clés en indiquant notamment que
10 sur les déclarations de parties civiles ils avaient fait un
11 travail de vérification en amont avant de les présenter devant la
12 Chambre.

13 Alors, loin de moi l'idée de remettre en cause la bonne foi de
14 mes confrères des parties civiles, mais je me souviens quand même
15 que, parfois, des informations qui sont fournies par des avocats
16 de parties civiles comme informations supplémentaires se sont
17 avérées inexactes lorsque nous les avons confrontées à des
18 parties civiles à l'audience et qu'en conséquence, quelles que
19 soient les vérifications faites dans le cadre d'un rapport
20 avocat-client, cela... on ne peut pas faire l'économie d'une
21 comparution à l'audience et de la confrontation à la preuve de
22 ces... apportée par ces parties civiles dans le cadre
23 d'interrogatoires des parties et des juges. Ça, c'était un petit
24 point de précision.

25 [09.53.20]

28

1 Enfin - et ça c'est toujours sur les remarques générales -, sur
2 les documents qui viennent d'autres instructions, je rappelle la
3 position de l'équipe de Khieu Samphan qui est de dire que M.
4 Khieu Samphan n'est pas partie à ces instructions en cours, qu'on
5 lui oppose ce genre d'éléments dans lesquels... auxquels il ne peut
6 pas répondre si ces personnes, d'autant plus, ne sont pas
7 appelées à la barre, et qu'en conséquence il y a une violation de
8 son droit à pouvoir avoir un procès équitable, et notamment à
9 pouvoir répondre et "tester" les accusations qui sont portées
10 contre lui.

11 [09.53.58]

12 Je vais commencer par évoquer les documents qui ont trait au
13 traitement des Vietnamiens.

14 Évidemment, dans le temps qui m'est imparti, il sera impossible
15 de commenter l'ensemble des documents un par un, mais il y a
16 quand même des observations qui surgissent au fil de la lecture
17 de ces documents. Et également - c'est un point important et je
18 le dis d'autant plus que c'est la même chose qui s'est passée ce
19 matin lorsque M. le co-procureur international donne son
20 interprétation de documents -, c'est vrai que, en définitive,
21 c'est vous qui allez juger et c'est vous qui allez juger en
22 fonction d'éléments que vous allez trouver et que nous avons mis
23 en avant, et pas forcément uniquement en fonction de
24 l'interprétation que nous en avons.

25 [09.54.53]

29

1 Et sur le traitement des Vietnamiens, je dois dire qu'il y a
2 beaucoup, beaucoup, beaucoup de documents où j'ai entendu en
3 leitmotiv, de la part de M. le co-procureur international, "et ce
4 document prouve qu'il y a une volonté de s'attaquer aux
5 combattants et aux non-combattants", et lorsque l'on regarde les
6 documents il n'y a rien de tel qui est dit.

7 Donc, ce n'est pas parce que les co-procureurs, dans leur
8 position de personnes cherchant des éléments à charge, donnent
9 l'interprétation d'un document qu'il faut se contenter de cette
10 interprétation. Il faut aller revoir le document à la source et
11 voir ce qui est dit exactement.

12 [09.55.32]

13 Là, un exemple serait par exemple le document E3/7842. Et là, ça
14 me permet de rebondir sur la question de ce qui s'est passé avant
15 77, puisque M. le co-procureur international, aujourd'hui, vient
16 de dire: "Mais, rappelez-vous, on nous a apporté des éléments de
17 contexte, du côté de la Défense, qui sont antérieurs à 77. Mais,
18 dans le cadre de l'ordonnance de clôture, c'est à partir de 77
19 que l'on parle de l'intention génocide."

20 En l'occurrence, je rappelle que ce document parle de ce qui
21 s'est passé entre 75 et 76. Et, donc, en réponse, je dirais que
22 ce sont des éléments qui ont été mis également en avant du côté
23 de l'Accusation, et donc... c'est donc normal que nous nous
24 intéressions également à cette période.

25 [09.56.25]

30

1 En tout état de cause, je vous demande de mettre ce document
2 E3/7842 en contexte avec les éléments que j'ai cités, pour le
3 coup, qui correspondent à la même période, où vous vous
4 souviendrez que je vous ai cité un passage de cette fameuse
5 réunion sur les négociations avec les Vietnamiens où Son Sen dit
6 bien qu'il faut faire profil bas et que même s'il y avait des
7 tirs, parfois, de Vietnamiens, il ne fallait pas... il fallait
8 faire profil bas et... et continuer dans la négociation.
9 Autre document cité en face, document E3/759 qui est un "Étendard
10 révolutionnaire" d'avril 76. Là encore, question
11 d'interprétation. Il n'y a rien... Dans ce document, on parle de
12 l'expulsion d'étrangers de façon générale. Je rappelle quand même
13 qu'il n'y a pas que les Vietnamiens qui ont quitté le Cambodge en
14 75 et en 76, mais que ça concernait globalement les étrangers.
15 Donc, lorsqu'on utilise ce document pour dire qu'on parle
16 spécifiquement, à cette date, des Vietnamiens, c'est inexact.
17 [09.57.40]
18 Il y a un certain nombre d'éléments qui ont été utilisés
19 également par M. le co-procureur international sur son
20 interprétation, encore une fois, de ce que certains documents
21 voulaient dire. Et là encore, je suis obligée de parler du
22 contexte, parce que lorsqu'on vous dit "lorsqu'on parle des
23 ennemis ou lorsqu'on parle d'ennemis à combattre, on veut parler
24 de non-combattants et de combattants en même temps, et de la
25 population vietnamienne de façon générale et indifférenciée",

31

1 cela ne ressort pas des documents tel qu'ils ont été cités.

2 [09.58.21]

3 Et là, notamment, je vous renvoie au document E3/805 du 16

4 décembre 76 où, très clairement, dans ce document qui est un

5 document de la division 920, on parle quand même de la situation

6 des ennemis. Et là, c'est à l'ERN 00185237 en anglais; en khmer:

7 00052333; et, en français: 00315067.

8 Et on parle très clairement - et ça, c'est également dans

9 l'ensemble du document... on parle de la situation à la frontière

10 et au...

11 Je cite également un passage important qui a été redit, mais

12 quand on dit: "Apparemment, concernant la situation des ennemis

13 internes, ils ont été écrasés en général, aucune préoccupation,

14 mais l'incitation le long de la frontière, les ennemis continuent

15 toujours."

16 [09.59.25]

17 Donc, si on ne comprend pas le contexte de ce qui se passait à la

18 frontière avec l'effet que ça pouvait avoir à l'intérieur du

19 pays, on ne comprend absolument pas l'intégralité du document.

20 Document... C'est la même chose pour le document E3/742, un

21 "Étendard révolutionnaire" également. Là encore, on parle bien de

22 problème de conflit et de ce qui se passe avec la Vietnam en tant

23 que pays.

24 Document E3/2435. On ne parle pas de tuer des Vietnamiens, on

25 demande simplement à l'Angkar du district quelles sont les

1 éventuelles consignes pour un éventuel retour de certaines... de
2 Vietnamiens dans leur pays.

3 [10.00.15]

4 Ensuite, document E3/240, on nous dit: "C'est bien la preuve
5 qu'il y a une volonté de tuer la population en général." Mais il
6 y a un passage que le co-procureur n'a pas cité - et là, c'est
7 l'ERN en français: 00282550; ERN en anglais: 00897667, et ça se
8 poursuit sur la page suivante; et ERN en khmer: 00282550 - où le
9 co-procureur n'a pas mentionné ce qui était un élément important
10 de ce rapport et ce télégramme, à savoir qu'ils ont entendu un
11 certain nombre de soldats vietnamiens armés et qu'ont été saisis
12 un AK, trois AR-15, deux pistolets et trois grenades US. Donc,
13 nous sommes loin d'une population vietnamienne civile. Nous
14 parlons de personnes qui sont armées.

15 [10.01.24]

16 Ensuite, également, E3/248. Vous verrez que dans ce document, un
17 rapport qui fait état de l'interrogatoire d'espions vietnamiens...
18 vous verrez que dans ce document est également... sont également
19 évoqués des combats avec des soldats à Dak Dam en... Et nous sommes
20 en janvier 78.

21 Donc, là aussi, important, au niveau du contexte, de dire que
22 lorsque l'on parle de Vietnamiens, d'espions ou de Vietnamiens
23 qui combattent à la frontière, on parle bien de gens qui sont
24 combattants et non pas d'une population civile.

25 [10.02.08]

1 Un autre élément qui a été relevé par l'Accusation est le
2 document E3/200 qui est un discours de Khieu Samphan. Et là,
3 encore une fois, obligée de parler du contexte, puisque l'on nous
4 dit "le fait de parler d'ennemis en général, on veut dire
5 combattants et non-combattants", alors que clairement, dans ce
6 document - et là, je renvoie à un passage... au passage qui se
7 trouve à l'ERN en français: 00612166; en anglais: 00004165; et en
8 khmer: 00292804, et ça se poursuit sur la page suivante -,
9 lorsque...

10 L'extrait qui a été utilisé par M. le co-procureur intervient
11 juste après la phrase que je veux citer, qui dit:
12 "Notre situation en matière de défense nationale s'améliore
13 chaque année."
14 [10.03.22]

15 Donc, là, nous sommes dans, rappelons-le, un discours qui a lieu
16 un 17 avril, le moment où l'on fait le bilan et le moment où on
17 parle, de façon générale, des perspectives du pays. Et là, on
18 veut remonter le moral des troupes et on parle de l'amélioration
19 de la défense du pays.

20 En même temps, rappelons-le, avril 77, et nous l'avons vu dans
21 les documents qui ont été abordés... Et je renvoie également à un
22 rapport sur les activités dans la zone Est, qui est "un" document
23 E3/852, où on parle... au même moment où on parle de cette
24 amélioration de la défense nationale qui montre bien, quand même,
25 lorsqu'on parle de défense nationale, qu'on parle bien d'armée et

34

1 qu'on parle bien de la situation des combats avec les éventuels
2 ennemis au niveau des frontières...

3 Le document E3/852 permet de mettre en perspective, puisque nous
4 avons des rapports de la zone Est qui se "déroulent" du 2 au 26
5 avril, où on voit qu'il y a diverses incursions qui viennent de
6 la frontière.

7 [10.04.29]

8 Donc, nous indiquer que, dans ce contexte-là, lorsque Khieu
9 Samphan parle d'ennemis ou de défense nationale il veut parler de
10 combattants et non-combattants, c'est non seulement ne pas
11 prendre le contexte en "cause", mais également déformer des
12 propos qui ne disent absolument pas ça.

13 Un autre élément qui est venu... qui a été utilisé à l'appui de
14 cette même thèse par M. le co-procureur est un extrait de
15 l'ouvrage de Khieu Samphan, E3/18, dans lequel Khieu Samphan
16 évoque des incursions, cette fois-ci, de l'armée cambodgienne
17 dans... sur le territoire vietnamien. Et il nous indique que ce
18 serait bien la preuve que le PCK avait l'intention d'attaquer de
19 façon agressive même les Vietnamiens à l'extérieur.

20 [10.05.25]

21 Alors, quand même, un élément important qui a été passé sous
22 silence lorsque ce document a été lu, à savoir que, premièrement,
23 M. Khieu Samphan ne parlait pas de ce qu'il savait à l'époque; il
24 parle des éléments qu'il a appris bien après. Et là, je renvoie à
25 l'ERN en français: 00595447; ERN en khmer: 00103850; et ERN en

35

1 anglais: 00103760. Et le paragraphe qui se lit juste après
2 l'extrait qui a été lu par M. le co-procureur se lit comme suit:
3 [10.06.07]
4 "Contrairement à ma perception antérieure, est-ce plutôt les
5 Khmers rouges qui, sans évaluer leur propre capacité, se sont
6 lancés dans une politique d'hostilités militaires contre le
7 Vietnam bien plus puissant?
8 Évidemment, je ne pouvais à l'époque des faits suivre l'évolution
9 des conflits sur le plan militaire qu'à travers des rapports des
10 cadres responsables de l'armée et des principales zones
11 frontalières à des réunions élargies du Bureau permanent du PCK
12 et à travers mes conversations avec eux. Mais la conviction que
13 j'avais pu me former à ce moment-là est que les incursions dont
14 il était question étaient des réponses à celles des Vietnamiens.
15 [10.06.49]
16 À ma connaissance, si les dirigeants du PCK étaient bien
17 déterminés à affirmer leur droit souverain sur l'ensemble du
18 territoire national, ils étaient trop conscients de leur
19 faiblesse matérielle pour s'engager d'emblée dans une politique
20 d'hostilité à l'égard du Vietnam plus puissant."
21 Fin de citation
22 Donc, élément de contexte important. Donc, l'extrait de l'ouvrage
23 de Khieu Samphan ne parle pas de ce qu'il aurait su à l'époque,
24 c'est une interrogation.
25 Et voilà ce qu'il dit. Il dit:

36

1 "En tout cas, à l'époque des faits, moi, ce que j'avais comme
2 information et ce que j'ai compris, c'était qu'il y avait des
3 incursions en réponse à celles de l'armée vietnamienne."

4 [10.07.31]

5 Donc, là encore, je ne vois pas comment on peut dire que ce
6 serait un élément qui viendrait prouver qu'il y avait une volonté
7 d'attaquer la population vietnamienne, même à l'extérieur du
8 Cambodge, alors que je viens de rappeler le contexte dans lequel
9 cette déclaration de Khieu Samphan a été faite et le fait que
10 lui, il ne voyait que des questions militaires et... "de" réponse,
11 "de" riposte à des attaques vietnamiennes.

12 Pour corroborer cette thèse, encore une fois, de volonté
13 d'attaque de la population civile, M. le co-procureur a évoqué un
14 document, E3/7338, dans lequel il cite... où "est" mentionné les
15 incursions de l'armée vietnamienne dans certains villages
16 vietnamiens (sic).

17 [10.08.28]

18 Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur un autre
19 passage de cet ouvrage de Stephen Morris qui se retrouve à l'ERN
20 - je pense qu'il n'existe qu'en anglais et donc je vais le citer
21 en anglais, donc l'ERN est le 01001764... et qui donne un élément
22 également de contexte intéressant.

23 C'est le paragraphe qui commence comme suit:

24 (Interprétation de l'anglais)

25 "Comme notre discussion précédente le suggère, les communistes

37

1 cambodgiens avaient de bonnes raisons d'avoir peur des ambitions

2 vietnamiennes envers le Cambodge <à> long terme."

3 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

4 [10.09.24]

5 L'auteur s'interroge ensuite pour savoir "est-ce" que cette peur

6 était justifiée... si le caractère imminent du danger était

7 justifié, et il poursuit comme suit:

8 (Interprétation de l'anglais)

9 "Comme nous en avons discuté plus tôt, les Vietnamiens avaient

10 conçu une stratégie pour contrôler <> les mouvements communistes

11 au Laos et au Cambodge. <Un> élément principal de cette stratégie

12 était l'infiltration des partis communistes de ses voisins avec

13 des gens qu'ils avaient formés eux-mêmes et endoctrinés. Dans le

14 cas du Cambodge, Hanoi <avait formé et soutenu ceux qu'on

15 appelait> les <Khmers Vietminh,> qui agiraient, < - présumait

16 Hanoi -,> comme ses agents."

17 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

18 [10.10.18]

19 Donc, là, c'était un passage que je trouvais intéressant à mettre

20 en relief pour dire que, lorsqu'on parle... C'est un auteur. Après,

21 bien sûr que vous avez... vous allez forger votre opinion, mais

22 c'est intéressant de noter que cet auteur indique qu'il y avait,

23 oui, une pratique d'infiltration de la part des communistes

24 vietnamiens dans le pays et dans les appareils politiques des

25 pays limitrophes.

38

1 [10.10.55]

2 Ensuite, il y a une série de documents qui, là, pour le coup,
3 correspondent vraiment à une interprétation de M. le
4 co-procureur. Et je vais vous renvoyer à ces documents en vous
5 disant de les examiner en "regardant" bien que ces documents
6 n'évoquent pas le cas de Vietnamiens qui sont identifiés ou qui
7 sont pointés du doigt parce qu'ils sont vietnamiens, mais à
8 chaque fois c'est des rapports ou des plaintes qui sont
9 rapportées, qui sont en rapport avec une critique de la
10 révolution en général ou du régime en particulier.

11 [10.11.33]

12 Et les rapports que l'Accusation présente comme étant des
13 rapports essentiels pour prouver que les Vietnamiens auraient été
14 visés montrent en revanche, quand on les regarde... montrent au
15 contraire, plutôt, quand on les regarde dans le détail, que la
16 question de l'origine vietnamienne ou pas des personnes n'est que
17 secondaire, et que le vrai problème est la difficulté ou la
18 critique, ou une attitude considérée comme d'insubordination qui
19 est mentionnée dans le rapport.

20 Et là, je renvoie au document, par exemple, E3/4112 où on nous
21 dit que oui, il y a une personne qui est mentionnée comme étant
22 vietnamienne, et que c'est bien la preuve qu'ils
23 (inintelligible)... la population civile était visée. Or, dans ce
24 document, ce qui est mis en avant est le fait que cette personne
25 ne voulait pas travailler et qu'elle ne se conformait pas au plan

39

1 de travail... et qu'elle ne se conformait pas au plan de travail
2 qui était attribué par les gens de la coopérative.

3 [10.12.40]

4 Donc, je vous renvoie au document, mais vous verrez bien que la
5 question n'est pas de savoir si elle est vietnamienne ou pas;
6 c'est les critiques et le refus d'obéir aux consignes.

7 Même chose pour le document E3/2447. D'ailleurs, vous verrez que
8 la mention du... la nationalité vietnamienne de la personne
9 n'arrive qu'en post-scriptum et que le vrai problème est les
10 oppositions, les critiques et les plaintes qu'"il" formule à
11 l'égard des responsables de la localité.

12 [10.13.18]

13 Idem pour le document E3/2050. Là encore c'est intéressant parce
14 qu'il fait référence à l'arrestation de trois femmes et, parmi
15 ces trois femmes, il n'y en a qu'une qui aurait été d'origine
16 vietnamienne. Et le problème, là, encore une fois, c'est le
17 problème relatif au travail, le problème relatif à
18 l'insubordination.

19 Donc, on ne peut pas utiliser ces éléments pour dire que cela
20 explique et que cela fonde une intention génocide de la part du
21 PCK de façon générale nationale. Mais, là, on voit que,
22 localement, ce sont des difficultés qui sont en rapport avec les
23 plaintes et le comportement de ces personnes-là.

24 [10.13.59]

25 Je mentionne deux documents avant la pause, Monsieur le

40

1 Président.

2 Également, même chose pour le document E3/2435 et document

3 E3/4127.

4 Et je pense que vous voulez peut-être marquer la pause, Monsieur

5 le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Maître.

8 Le moment est venu de prendre une courte pause matinale. Nous

9 allons donc suspendre les débats et nous reprendrons à 10h30.

10 Suspension de l'audience.

11 (Suspension de l'audience: 10h14)

12 (Reprise de l'audience: 10h33)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

15 La Chambre donne la parole à nouveau à l'équipe de défense de

16 Khieu Samphan.

17 Vous pouvez poursuivre vos réponses et commentaires au sujet des

18 documents clés présentés par les co-procureurs et les co-avocats

19 pour les parties civiles.

20 [10.34.02]

21 Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 J'en viens à un autre document présenté par l'Accusation où, là

24 encore, l'interprétation de dire qu'on veut s'attaquer aux

25 combattants et aux non-combattants ne correspond pas à ce qui est

1 inscrit au sein du document.

2 Il s'agit des instructions du Bureau 870 en date du 3 janvier
3 1978, document E3/741. Et l'analyse de... et l'interprétation de M.
4 le co-procureur lui reste très personnelle, en tout cas lorsque
5 l'on lit le... Lorsqu'on lit le document, on voit bien qu'il y a
6 plusieurs points qui sont abordés, et les trois points sont les
7 suivants:

8 "Point 1 - dans toutes les langues. Frapper les ennemis
9 militairement;

10 Point 2. Frapper les ennemis politiquement, éliminer l'espionnage
11 d'affiliation et les différentes guerres psychologiques; et

12 Point 3. Couper les vivres aux ennemis et couper l'économie des
13 ennemis."

14 [10.35.05]

15 Et pour bien comprendre que l'on parle bien de l'ennemi militaire
16 vietnamien, sous le paragraphe 3, dans toutes les langues, voilà
17 ce qui est indiqué au deuxième paragraphe... sous-paragraphe de ce
18 paragraphe 3:

19 "Afin de réussir à couper net les vivres aux ennemis, et de façon
20 permanente, il n'y a qu'une solution, celle de faire la guérilla,
21 partout, à tous les endroits, à l'intérieur et à l'extérieur du
22 périmètre des ennemis, comme cela fut mentionné dans le point
23 relatif à la guérilla plus haut."

24 Donc, on fait référence à un autre... une autre partie du document
25 où on parle bien de guérilla et de méthodes de combat contre

1 l'armée vietnamienne:

2 "Si on faisait une guérilla de façon énergique, partout, les
3 ennemis n'auraient jamais le temps de piller notre paddy et ils
4 n'auraient jamais de vivres, ce qui les mettrait en difficulté,
5 ce qui les épuiserait et ce qui les affaiblirait, de plus en
6 plus."

7 Fin de citation.

8 [10.36.11]

9 Là encore, nous avons bien la preuve que l'on parle d'ennemis
10 militaires. Et, d'ailleurs, le point 4 continue en disant qu'il
11 faut couper les voies de transport des ennemis.

12 Donc, je ne vois pas comment l'Accusation vient nous expliquer
13 qu'à ce moment-là on n'est pas en train de parler d'ennemis
14 militaires.

15 Un certain nombre de documents ont été cités et exposés, et
16 notamment le contenu de confessions qui ont été exploitées à
17 l'audience. Et là, c'est le document E3/1249, et également des
18 listes de S-21, E3/342.

19 [10.36.51]

20 En dehors du fait que nous allons examiner certainement de façon
21 plus approfondie ce type de documents sur le segment relatif aux
22 centres de sécurité, je dois indiquer que du côté de la défense
23 de Khieu Samphan, malgré votre décision sur les déclarations
24 obtenues sous la torture, nous maintenons qu'il y a eu, de votre
25 part, une mauvaise analyse de ce qu'était la convention et de ce

43

1 qu'était l'exception. Entre parenthèses, nous attendons avec
2 impatience l'opinion dissidente de Mme la juge Fenz à ce sujet.
3 Mais, comme vous avez rendu cette décision et que cette décision
4 n'est pas susceptible d'appel en cours de procès, je tenais
5 simplement à dire de façon générale que nous maintenons qu'il y a
6 une mauvaise interprétation de ce texte par la Chambre.
7 [10.37.44]
8 D'autres documents que je veux citer rapidement, qui
9 correspondent encore une fois à un vocabulaire de guerre et qui
10 ne "peut"... ne sauraient être interprétés, comme le fait M. le
11 co-procureur international, comme des indications disant qu'on
12 voulait s'attaquer indifféremment aux civils et aux combattants.
13 Vous verrez, en analysant directement ces documents... Mais je vous
14 renvoie à leurs numéros: E3/9375, qui est un télégramme
15 militaire; E3/726, qui est un magazine, "Jeunesse
16 révolutionnaire", où on parle bien de la situation des ennemis en
17 parlant d'envahisseurs, par rapport au problème frontalier; et
18 également document E3/833. Là encore, c'est un carnet "à" S-21,
19 mais on voit bien qu'on parle bien de conflit militaire puisque,
20 même dans l'extrait qui a été cité par les co-procureurs - à
21 l'ERN 00184607, en anglais; et 00077894, en khmer -, on voit bien
22 qu'on parle de victoire contre les "Yuon" qui ont attaqué le
23 territoire. Et là on parle bien de régiments et de divisions,
24 pour bien montrer qu'on est bien sur une discussion militaire.
25 [10.39.24]

44

1 Autre document partiellement utilisé par l'Accusation: document
2 E3/928, qui est un rapport du commandant Meas Muth. On nous a
3 cité le début de cette communication téléphonique secrète du 1er
4 avril... 78, pardon, en disant que c'est bien la preuve qu'il y
5 avait des Vietnamiens tués et arrêtés. Sauf qu'il y a une phrase
6 qui suit celle qui a été citée par les co-procureurs - c'est
7 l'ERN, en français: 00611668; ERN, en... alors, je ne sais plus si
8 c'est khmer ou anglais: 00183357, je crois que c'est l'anglais;
9 et le khmer: 00017026.
10 [10.40.20]
11 Avril 78, là aussi c'est une date importante, puisqu'on a parlé
12 de l'escalade du conflit avec le Vietnam de fin 77 jusque fin 78.
13 Et voilà ce qui est dit: qu'on a saisi "5 bateaux d'une puissance
14 de 10 chevaux jusqu'à 37 chevaux, un certain nombre d'armes, dont
15 un M-79, ainsi que d'autres matériels."
16 Donc, là encore, on n'est pas... on n'est pas en train de parler de
17 civils vietnamiens, on est en train de parler d'embarcations avec
18 du matériel militaire dans le cadre d'un conflit armé.
19 Même chose: déformation absolue du discours de Pol Pot, E3/4604.
20 Là, je ne vais pas rentrer dans l'intégralité de... parce que le
21 discours est long, mais quand même, lorsqu'on est en train de
22 nous expliquer que ce discours est en train d'évoquer la
23 population civile et la population en dehors des combattants, on
24 est complètement dans une interprétation tout à fait personnelle
25 de la part de l'Accusation parce que, quand même, c'est un

1 discours de guerre.

2 [10.41.35]

3 On est en train de parler, comme pour le document que j'ai cité
4 préalablement sur les directives de 870, de guerre de guérilla;

5 on est en train de parler de techniques de guerre pour pouvoir
6 mener les combats.

7 Et surtout, je renvoie également au témoignage de Prum Sarat qui
8 se souvenait de ce discours. Et c'était à l'audience du 26

9 janvier dernier, document E1/382.1, et c'était un petit peu après
10 "15.38.48".

11 Et il dit:

12 "Non, c'était un discours qui cherchait à inspirer les soldats
13 cambodgiens à préparer les lignes d'attaque et saisir la
14 victoire."

15 Fin de citation.

16 [10.42.19]

17 C'est comme ça que Prum Sarat, qui était soldat, l'a compris. Et,
18 objectivement, lorsqu'on veut avoir une lecture qui n'est pas

19 biaisée de ce discours, on voit bien que c'est un discours qui
20 est à l'attention des forces armées et qui parle des combats

21 militaires.

22 Un autre document intéressant est le document E3/863 qui est un
23 rapport de Nhim qui décrit la situation à la frontière thaïe,

24 donc à mettre en relation avec les documents que je citais

25 mercredi sur les activités qu'il y avait à la frontière thaïe.

46

1 [10.42.52]

2 Et la date du document est intéressante: 17 mai 78. Là encore, on
3 parle de l'escalade des difficultés. Mais il faut se souvenir que
4 si, dans ce document, Nhim - et c'est ce qui ressort du passage
5 qui a été lu par l'Accusation -, Nhim demande ce qu'il convient
6 de faire... ce qu'il convient de faire avec des Khmers qui seraient
7 mariés avec des Vietnamiennes, ça veut bien dire qu'en 78, en
8 tout cas en mai 78, s'il demande ce qu'il convient de faire - en
9 précisant bien, d'ailleurs...

10 Et là c'est l'ERN, en français: 00623409; et l'ERN, en anglais:
11 00321962. Il précise, et c'est très utile - mai 78:

12 [10.43.59]

13 "Cependant, ils n'ont pas encore mené d'activités d'opposition
14 contre nous."

15 Il parle de couples mixtes et il précise qu'il n'y a pas eu
16 "d'activités d'opposition contre nous" en disant qu'il demande à
17 savoir ce qu'il faut faire. Ça veut bien dire que ce n'est pas
18 parce qu'on est vietnamien qu'on est systématiquement tué. Et
19 cela veut dire aussi que s'il y avait eu une politique qui était
20 extrêmement définie d'exterminer tout Vietnamien sur le
21 territoire cambodgien depuis même 77 on ne comprend pas comment,
22 en mai 78, la question se poserait encore. Et on ne comprend pas
23 non plus pourquoi il était nécessaire d'indiquer qu'il n'y avait
24 pas d'activités d'opposition.

25 [10.44.41]

47

1 Cela renvoie à la position de la Défense qui est de dire qu'on ne
2 vise pas les Vietnamiens parce qu'ils sont vietnamiens; on est en
3 train de parler de façon générale. Et quand il y a des
4 arrestations, on parle de gens qui s'opposent à la politique, de
5 gens qui s'opposent aux directives.

6 Donc, que l'on estime que ce ne soit pas légitime, effectivement,
7 de réprimer lorsque les gens s'opposent, c'est une chose, mais de
8 dire que c'est un génocide, c'en est une autre, bien différente.
9 Et, là encore, la date - 3 mai 78 - est particulièrement
10 importante.

11 [10.45.14]

12 Même chose pour d'autres documents qui correspondent, encore une
13 fois, aux analyses biaisées de l'Accusation.

14 Et là, je renvoie à un document qui a été cité, document E3/8404,
15 et je trouve que c'est important de citer l'ERN, en français:

16 S00017543; ERN, en anglais: 00419728; et l'ERN, en khmer:

17 00716183. C'est un passage qui n'avait pas été cité par

18 l'Accusation, mais qui dit bien qu'il convient de lutter de façon
19 générale - donc, là, je résume - contre... et dans le monde contre
20 le Vietnam et l'expansionnisme international soviétique et le
21 Pacte de Varsovie qui sont des archi-criminels. Voilà.

22 [10.46.27]

23 Et là, c'est important, parce qu'on se souvient quand même qu'on
24 est en pleine guerre froide, que le contexte international est
25 important et que lorsqu'on parle du Vietnam, eh bien, on le met

1 sur le même niveau que l'expansionnisme international soviétique.
2 Et on parle du Pacte de Varsovie. Donc, là encore, on est en
3 plein dans le politique et on est en plein dans le militaire par
4 rapport aux agressions qui sont dénoncées à ce moment-là par le
5 gouvernement du Kampuchéa démocratique.

6 Un point important, puisqu'on a parlé - et j'y reviendrai tout à
7 l'heure - d'experts en disant que leurs études... les auteurs,
8 parfois, n'avaient pas fait d'études approfondies mais que, quand
9 même, il y avait des auteurs confirmés.

10 [10.47.15]

11 Et là, je dois dire que je suis assez étonnée des critiques qu'on
12 peut former à l'égard de M. Henri Locard, par exemple, en disant
13 qu'il n'aurait pas enquêté sur la région ou sur les Cham en
14 particulier.

15 D'ailleurs, j'ai envie de dire que ce n'est pas totalement exact
16 puisque nous avons au dossier un document, E3/2649, qui est un
17 rapport d'Henri Locard dans lequel il évoque des enquêtes à
18 Kampong Cham entre 93 et 2005. Donc, il n'est pas si étranger à
19 la région, et il a effectivement enquêté sur cette région.

20 [10.48.02]

21 En tout état de cause, document E3/4524, nous avons un rapport ou
22 une étude d'Elizabeth Do. Et je dois dire que, dans la version
23 française, je pense qu'il y a une difficulté parce qu'on traduit
24 ce document comme si c'était une thèse. Or, ce n'est pas une
25 thèse, c'est une sorte de mémoire de Master 2. Donc, c'est un

1 document qui a été élaboré par une étudiante et qui, en guise de
2 conclusion qui n'a pas été, bien évidemment, citée par
3 l'Accusation... Et ça... je renvoie à l'ERN, en français: 00751022;
4 ERN, en khmer: 00768967; ERN, en anglais: 00548861. Il y a une
5 erreur en français et c'est pour ça que j'attire l'attention de
6 la Chambre là-dessus, au deuxième paragraphe où cette personne
7 explique quelle avait été sa méthodologie, et elle dit qu'elle a
8 interrogé quand même, sur une localité particulière, 48
9 personnes.
10 Et elle donne le pourcentage et le résultat de son étude en
11 disant:
12 [10.49.24]
13 "Les données tendent à indiquer qu'il n'y avait pas de
14 différences manifestes entre le traitement général, quotidien,
15 réservé aux Vietnamiens et aux Khmers par les Khmers rouges.
16 Les données n'en font pas moins apparaître quelques cas de
17 différence de traitement dans les domaines de l''uniformité
18 forcée', l''expulsion' et l''extermination'."
19 Et elle met tout cela entre guillemets. Rappelons que c'est une
20 étudiante, donc, en Master 2. Je pense qu'il y a peut-être des
21 notions juridiques qu'elle ne maîtrise pas - sachant que son
22 rapport n'est pas un rapport, évidemment, en droit, mais un
23 rapport dans le cadre de ses études de sociologie, si j'ai bien
24 compris.
25 Et elle dit:

50

1 [10.50.05]

2 "Comme mentionné précédemment, 67 pour cent..." - et là, c'est la
3 version originale en anglais qui dit "67", parce qu'en français
4 nous avons "37 pour cent" -, donc "... 67 pour cent des
5 informateurs ne pensent pas que les Vietnamiens et les Khmers
6 aient été traités différemment dans leur village."

7 Voilà. Voilà ce que dit ce rapport d'études d'une étudiante qui a
8 été longuement citée par l'Accusation.

9 Et elle poursuit, au paragraphe suivant:

10 "Bien qu'une majorité des informateurs aient nié l'existence
11 d'une quelconque différence de traitement entre Khmers et
12 Vietnamiens, l'étude des transcriptions des entretiens fait
13 apparaître des signes de différence de traitement."

14 Donc, là encore, c'est l'interprétation de cette étudiante en
15 sociologie qui apparaît. Mais, qu'on utilise cette étude
16 particulièrement limitée, que ce soit géographiquement et que ce
17 soit en nombre puisque, encore une fois, c'est un échantillon de
18 48 personnes qui, majoritairement, en plus, ne vont pas dans le
19 sens de la thèse de l'Accusation... mais utiliser ce document pour
20 arriver à conclure que nous avons la preuve qu'il y avait une
21 politique nationale, sur l'ensemble du Cambodge, de
22 discrimination à l'égard des Vietnamiens, c'est quand même aller
23 un peu loin.

24 [10.51.20]

25 Un autre point que je veux mentionner... Et là, ça a un rapport,

51

1 effectivement, avec la question des experts, notamment des
2 extraits qu'on peut lire du rapport d'Ewa Tabeau ou d'autres
3 rapports avec des extraits sur des chiffres, et cetera. C'est
4 très compliqué de parler de ces documents et de ces choses
5 chiffrées sans savoir la méthodologie de l'auteur, sans "avoir"
6 quelles sont ses sources, quelle a été sa méthode de travail. Et
7 c'est vrai que, dans ce cadre-là, on ne peut voir qu'une portée
8 limitée à l'exploitation des documents qu'on peut faire.

9 [10.52.03]

10 Et là, je renvoie à ce que je disais en introduction lorsque je
11 présentais mes documents, à savoir qu'il y a un certain nombre de
12 personnes dont nous avons... enfin, dont nous attendons la décision
13 sur l'éventuelle comparution, et "que" ça peut... ça pourrait être
14 utile sur les discussions sur les articles et ouvrages des
15 différents auteurs.

16 Je m'arrête là sur la question du traitement des Vietnamiens,
17 simplement pour conclure en rappelant que c'est une chose d'avoir
18 une thèse et de vouloir la conforter, c'en est une autre de lire
19 les documents en question et de "le" regarder avec un œil neutre
20 et un œil critique. Et c'est ce que nous demandons bien
21 évidemment à la Chambre de bien vouloir faire.

22 [10.52.51]

23 J'en viens maintenant à la question du traitement des Cham et du
24 traitement des ex-RK avec...

25 Je vais essayer d'aller rapidement parce que je vois que mon

1 temps est compté, et je vais tout faire pour terminer à la pause
2 déjeuner.

3 Je veux quand même rappeler que, sur la question des Cham, les
4 co-procureurs ont cité à pas moins de 15 reprises l'ouvrage de
5 Ben Kiernan en nous expliquant qu'il a travaillé longtemps sur le
6 sujet et que c'est important, et cetera, sachant que, même chose,
7 difficulté... les difficultés qui ont été relevées par l'Accusation
8 sur comment savoir sur quoi les uns et les autres se basent...
9 Parce qu'on peut écrire un ouvrage; après, la question, c'est:
10 quelles sont les sources? Sur quoi on s'appuie? Est-ce que
11 (inintelligible)... pour le moment, c'est essentiellement du
12 oui-dire? Qui sont les gens qui ont été interrogés? Comment les
13 gens ont été sélectionnés. On n'a pas ça.

14 [10.54.01]

15 Et là, je suis obligée de renvoyer à votre mémo E166/1/4 que vous
16 aviez rendu le 13 juin 2012 dans le cadre du procès 002/1 où nous
17 parlions précisément de Ben Kiernan et du fait que vous
18 n'arriviez pas à le faire comparaître devant cette Chambre.

19 Le dernier paragraphe de ce mémo se lit comme suit:

20 "Conformément aux normes destinées à garantir l'équité du procès
21 telles qu'établies à l'échelon international, l'incapacité dans
22 laquelle se trouve la Chambre de faire citer le professeur
23 Kiernan implique que les conclusions du professeur Kiernan ne
24 sauraient avoir que peu de valeur probante, voire aucune, dans le
25 dossier numéro 002, étant donné que leur auteur ne peut pas faire

1 l'objet de contre-interrogatoires."

2 Fin de citation.

3 [10.55.05]

4 Alors, évidemment, je vais vous demander de vous rapporter à ce
5 que vous aviez indiqué dans le cadre de votre décision de votre
6 mémo de 2012 en disant qu'on a cité abondamment cet auteur,
7 encore une fois, sans avoir la possibilité de l'interroger sur
8 ses sources.

9 Alors, bien sûr, il y a des discussions académiques. Bien sûr, il
10 y a peut-être des gens qui sont plus informés que d'autres. Mais,
11 lorsque nous avons cité, du côté de la Défense, un certain nombre
12 de critiques, notamment d'Henri Locard et de Stephen Heder...

13 [10.55.42]

14 Je rappelle quand même que et Locard et Heder, à un moment, ont
15 été employés par ce tribunal; que Steve Heder, qui critique la
16 position et l'analyse et la matière... la manière dont sont
17 analysés les éléments de preuve... enfin, "les éléments de preuve"...
18 en tout cas les éléments qui ne sont pas encore de preuve au
19 moment où Ben Kiernan les analyse, mais, en tout cas, les
20 témoignages, et cetera... Au moment où cette critique se porte,
21 nous avons également un Steve Heder qui a parfaitement
22 connaissance d'une majorité d'éléments dans le "case file"
23 puisqu'il a travaillé à la fois chez les co-procureurs, si je ne
24 m'abuse, et à la fois avec les co-juges d'instruction. Donc, on
25 ne peut pas lui faire ce reproche de ne pas savoir ce qu'il y a

1 au niveau des documents qui sont à la disposition de la Chambre.
2 [10.56.35]
3 Et on peut d'autant moins le faire que Steve Heder a beaucoup...
4 beaucoup contribué à traduire un certain nombre de documents et
5 que Ben Kiernan lui-même se fonde à plusieurs reprises, dans le
6 cadre de son ouvrage, sur des traductions ou sur des ouvrages de
7 Steve Heder.
8 Donc, de dire que... Effectivement, ça peut correspondre à des
9 discussions académiques, mais les discussions académiques sont
10 aussi... sont aussi, en tout cas pour les cas de Steve Heder et de
11 Henri Locard, fondées sur des enquêtes de terrain également, au
12 même titre que, peut-être, Ben Kiernan, à une autre époque.
13 [10.57.12]
14 Et si on veut parler de la distance ou de la... de la distance
15 entre le moment où les gens font... ont écrit certains articles et
16 le moment où vous arrivez... où nous arrivons devant cette Chambre
17 et où il y a d'autres éléments de preuve qui reviendraient, je
18 rappelle quand même qu'il y a un grand nombre d'éléments de
19 preuve qui correspondent à des éléments d'époque et des
20 interprétations de documents du PCK qui étaient à la disposition
21 des différents auteurs et que, en l'occurrence - et c'est bien ça
22 la grosse difficulté sur les Cham -, nous n'avons rien qui
23 puisse, du côté de la politique du PCK... nous n'avons aucun
24 document qui puisse dire "il y avait une volonté d'exterminer des
25 Cham de façon générale".

55

1 [10.58.00]

2 Qu'il y ait eu des choses ou des moments de répression... Et,
3 encore une fois, je rappelle le document E3 de Ben Kiernan, /1593
4 (sic) - où, quand même, on a, à différents endroits, des éléments
5 où...

6 Ils citent, par exemple, Kiernan qui explique que les révoltes de
7 Krouch Chhmar étaient plutôt... étaient plutôt une répression qui
8 était locale.

9 On peut voir également que, sur la question des discussions de
10 Locard, Heder et autres... et autres académiques, on n'a pas de
11 document qui puisse étayer la thèse que depuis une date, que ça
12 soit avant 75... entre 75 et 79... disant qu'il y avait eu une
13 volonté, de la part du PCK et du sommet, de vouloir exterminer
14 les Cham parce qu'ils étaient cham.

15 [10.59.02]

16 La vraie question qui se pose - et c'est toute la difficulté de
17 ce dossier -, c'est, encore une fois, de se dire: est-ce que...
18 lorsque nous examinons des faits à certains endroits, est-ce que
19 la question des responsabilités locales, de ce qui se passait
20 localement, pose question ou pas?

21 Nous avons effectivement entendu certains témoins devant cette
22 Chambre, mais remonter à l'échelon national pour dire "c'était
23 une directive du PCK", pour le moment, c'est plus que sujet à
24 discussion.

25 [10.59.34]

1 Là encore, bien sûr, c'est vous qui examinerez l'ensemble des
2 éléments de preuve. Je ne vais pas me lancer, comme j'ai vu qu'il
3 y avait une amorce de discussion de plaidoiries, déjà,
4 juridiques, sur le fond. Ce n'est pas le lieu, dans le cadre de
5 ces audiences de documents clés. Je veux simplement rappeler
6 quand même que, effectivement, nous sommes des juristes et qu'il
7 y a des définitions en termes de génocide, et que pour le moment
8 moi, en droit, je ne connais pas de définition de génocide
9 politique.

10 Donc, c'est une discussion que nous aurons à un moment ou à un
11 autre, mais ce n'est pas, pour le moment... ni le lieu ni le
12 moment, dans la mesure où nous sommes encore dans le cadre de la
13 présentation des moyens de preuve.

14 [11.00.19]

15 Un autre point qui est intéressant et, là, qui revient encore une
16 fois à la question de ce qui se passe lorsqu'un auteur décide
17 d'écrire non pas avec une vision juridique, mais avec une vision
18 de sociologue ou d'historien, avec ce qu'on appelle des "thèses"...
19 On dit... C'est une expression communément admise en disant que "il
20 n'y a pas d'histoire, mais il y a des historiens".

21 Et un exemple intéressant est de voir que, par exemple, dans
22 l'ouvrage de Ben Kiernan, on a une mention de Mat Ly - il faut
23 que je retrouve la référence -, une mention de Mat Ly en
24 indiquant que, dans son ouvrage - je vais vous retrouver la
25 référence incessamment sous peu... disant que l'ordre de tuer les

57

1 Cham serait venu de Pol Pot.

2 [11.01.21]

3 Or, nous avons au dossier sa déclaration devant DC-Cam. Et voilà
4 ce qui est dit au document E3/7821, un passage qui n'a pas été
5 cité par l'Accusation - à l'ERN, en anglais: 00441579; à l'ERN,
6 en khmer: 00229131. Et voilà ce qui est dit:

7 "À cette époque-ci... À cette époque, Pol Pot détestait les Cham?"

8 Réponse:

9 "Non, il ne détestait pas. Cependant, il disait qu'on était dans
10 la révolution et que l'enterrement dépendait de la révolution."
11 Alors, c'est vrai que c'est une très mauvaise traduction en
12 français, je vous l'accorde, mais en l'occurrence c'est en
13 réponse à la discussion évoquée par Mat Ly au sujet de la manière
14 dont on enterrait les Cham, et la réponse de Pol Pot qui aurait
15 été de dire qu'on enterrait... on devait enterrer les Cham comme on
16 enterrait tout le monde.

17 [11.02.41]

18 Et lorsque l'on en vient à comment c'est interprété ou comment
19 c'est mentionné dans le cadre de l'ouvrage de Ben Kiernan - cette
20 fois-ci, c'est à la référence... que je ne retrouve pas. Je vais
21 vous la retrouver incessamment sous peu...

22 Alors, attendez... Je ne retrouve pas la référence. Je reviendrai
23 incessamment sous peu pour vous le dire.

24 Un autre point, et une autre différence qui est intéressante
25 aussi, c'est lorsqu'on évoque... lorsque Kiernan évoque Heng Samrin

1 à propos des soulèvements de Krouch Chhmar. Et là, c'est son
2 ouvrage, donc, E3/1593 - ERN, en français: 00639036; ERN, en
3 anglais: 01150140; et, en khmer: 00637773.

4 [11.04.00]

5 Et voilà ce qu'écrit Ben Kiernan, en disant:

6 "Heng Samrin n'a aucun doute, quant à lui, sur le véritable
7 responsable des événements. Il avait entendu Pol Pot proclamer
8 l'abolition de la religion en mai 75."

9 Et lorsque l'on cite... lorsque l'on voit la note de bas de page
10 qu'il utilise dans le cadre de cet extrait, voilà ce qu'on lit
11 dans la note de bas de page, "Entretien avec Heng Samrin, 1991",
12 qui dit:

13 "Je n'avais pas reçu d'ordre direct de Pol Pot à ce sujet depuis
14 la libération, mais ceux qui prenaient leurs ordres auprès de lui
15 déclaraient: 'Angkar Kang Leu (phon.), l'Organisation suprême,
16 l'a dit'."

17 Donc, on passe de "Angkar Kar Leu (phon.), l'Organisation suprême
18 l'a dit", sur "les gens prenaient leurs ordres auprès de lui et
19 j'en ai conclu ceci" à "Heng Samrin n'a aucun doute".

20 [11.05.02]

21 Là, encore une fois, c'est peut-être des subtilités d'auteur,
22 mais cela démontre que, lorsqu'on lit le travail d'un historien
23 et lorsqu'on lit des affirmations et qu'on veut les utiliser, il
24 faut savoir sur quoi elles sont basées et sur quoi... et comment
25 elles sont interprétées.

1 Et, bien sûr - et c'est peut-être aussi la raison pour laquelle
2 il y a tant de discussions académiques -, des mêmes faits et des
3 mêmes déclarations peuvent être interprétés de façon différente,
4 de la même façon que devant cette Chambre vous avez des mêmes
5 documents qui sont interprétés différemment de la part de
6 l'Accusation et de la part de la Défense, mais l'important est de
7 remonter à la source et de voir ce qui a été dit exactement par
8 les uns et les autres.

9 [11.05.47]

10 Un autre... une autre observation que je voulais faire par rapport
11 aux éléments qui ont été présentés sur les Cham, c'est le mémoire
12 de Mme Farina So, document E3/4519, où, là encore, c'est la même
13 observation que "ce" que je faisais tout à l'heure sur le
14 mémoire. Là encore, en français, la traduction est erronée. On ne
15 parle pas de...

16 "Thesis" ne se traduit pas, a priori, comme "thèse"; c'est un
17 mémoire dans le cadre d'un Master également. Donc, là nous sommes
18 loin d'avoir des auteurs qui sont confirmés et qui ont travaillé
19 des années durant sur un même sujet, nous sommes face à une
20 étudiante qui a fait une compilation d'opinions et de documents
21 ayant trait aux Cham.

22 [11.06.48]

23 Et notamment elle explique, d'ailleurs, en méthodologie, qu'elle
24 s'est beaucoup appuyée sur DC-Cam, les entretiens DC-Cam,
25 beaucoup appuyée sur les travaux de Ysa Osman, en faisant aussi

60

1 une compilation d'autres auteurs. Donc, nous sommes loin de
2 pouvoir nous fonder sur les travaux de cette étudiante pour dire
3 que nous avons des travaux de chercheurs confirmés qui vous
4 permettent de fonder éventuellement une déclaration de
5 culpabilité sur ces... le fruit de son travail d'étude.

6 [11.07.23]

7 Un dernier point que je voudrais aborder, c'est qu'il y a un
8 certain nombre de documents. Et là, encore une fois, c'est à
9 revoir... On ne va pas refaire le... ce que vous avez entendu devant
10 cette Chambre, les témoins que vous avez entendus. Ce sont des
11 choses que vous examinerez dans le cadre de votre délibéré et que
12 nous aurons à examiner de façon plus approfondie dans le cadre
13 des plaidoiries.

14 Mais, en tout état de cause, la thèse de la Défense, c'est
15 toujours la même, c'est de dire qu'on n'a pas de volonté
16 d'éliminer les Cham parce qu'ils sont les Cham, en tout cas au
17 niveau d'une politique nationale. Il y a certainement eu des
18 répressions de personnes qu'on "estimait" comme étant des
19 personnes qui se révoltaient ou qui s'opposaient au régime, mais
20 certainement pas du fait de leur simple qualité d'être cham. Et
21 ça, sur l'intention génocide, c'est quand même un point
22 important.

23 [11.08.21]

24 Je passe maintenant à mes observations sur la question des ex-RK.
25 Donc, là aussi, je vais essayer d'aller rapidement, notamment en

61

1 faisant une observation générale en disant: j'ai bien compris,
2 lorsque M. le co-procureur a présenté ses documents, qu'il
3 indiquait qu'il présentait ses documents essentiellement pour
4 s'opposer au témoignage de Sao Van et pour indiquer que les
5 instructions qu'il aurait entendues de la part de Ta Mok sur le
6 fait de ne pas s'en prendre à tous les ex-RK seraient soit
7 fausses... ou, en tout cas, limitées.

8 [11.09.04]

9 Pour refaire cette démonstration, M. le co-procureur s'est
10 beaucoup fondé sur des éléments que nous avons déjà examinés
11 dans le cadre de l'évacuation de Phnom Penh, sur des faits qui
12 sont discutés dans le procès 002/01 et qui font actuellement
13 l'objet d'un appel pendant, donc je ne vais pas revenir dessus.
14 Nous verrons ce que la Chambre de la Cour suprême conclura sur la
15 question. En tout état de cause, je ne peux pas refaire le procès
16 002/01 à nouveau à cette barre, ce n'est pas le lieu.

17 [11.09.38]

18 Il y a un certain nombre de documents également qui sont relatifs
19 à des exploitations de listes et de documents de S-21.

20 Là encore, nous aurons à <les> examiner dans le cadre du segment,
21 donc je ne vais pas m'appesantir dessus. Je pense notamment aux
22 documents E3/1539 ou E3/3973.

23 Je tenais également à souligner qu'il y a un certain nombre de
24 documents qui ont été cités et utilisés à l'appui de la thèse de
25 l'Accusation, qui correspondent à des documents et des faits qui

1 sont hors champ du procès.

2 [11.10.12]

3 Alors, j'ai bien en mémoire les différentes décisions de rejet de
4 nos différentes objections relatives à l'examen de la politique
5 relative aux ex-RK, aux anciens de la République khmère, mais je
6 pense qu'il est important, dans le cadre de ces présentations de
7 documents clés, de dire que pour nous, du côté de la Défense, il
8 y a un non-sens à s'appuyer sur des documents hors champ.

9 Et là, je fais notamment référence au document E319/19.3.125, au
10 document E/319/13.20, au document E3/9598, au document E3/2120,
11 au document E3/5637 et au document E3/832.

12 Et je ne serais pas complète si je ne soulignais pas ce que j'ai
13 dit au départ de mon intervention ce matin, à savoir que nous
14 avons toujours un problème avec l'exploitation des PV venant
15 d'instructions qui ne sont pas les instructions dans le procès
16 02.

17 [11.11.43]

18 Une autre... Quelques courtes observations sur certains documents
19 également. Nous avons notamment un article... enfin, des articles
20 de presse - E3/604 - de décembre 75 sur l'interview de Ieng Sary
21 en disant que...

22 Là, c'est en rapport avec les événements pendant l'évacuation.

23 Simplement pour rappeler que, dans cette interview - à l'ERN, en
24 français: 00599741, et à l'ERN également qui suit, en français:
25 00599742; et je n'ai malheureusement pas les références dans les

1 autres langues, éventuellement je pourrai revenir vers vous à ce
2 sujet -, "où" Ieng Sary n'évoque que deux hauts dirigeants qui
3 auraient été exécutés, à savoir Lon Non et Long Boret. Il ne
4 parle absolument pas d'autres.

5 Donc, tirer de ces déclarations la conclusion qu'il y avait, de
6 façon générale, une politique nationale visant à éliminer les
7 anciens de la République khmère, c'est vraiment tirer beaucoup de
8 choses de cette déclaration de Ieng Sary.

9 [11.12.58]

10 Un autre point qui est important puisque, lors de cette
11 interview, Ieng Sary aurait été également interrogé sur
12 l'existence d'exécutions de masse, voilà ce qu'il répond.

13 Lorsqu'il lui a été demandé de commenter les rapports concernant
14 les exécutions massives de réfugiés rentrés au Cambodge après la
15 victoire des Khmers rouges, M. Sary a déclaré:

16 "La plupart de ceux qui ont quitté le pays ont commis des actes
17 illégaux et, par conséquent, leurs déclarations ou leurs
18 informations ne sont pas fiables."

19 Voilà comment s'exprimait Ieng Sary à l'époque. C'était important
20 de remettre les choses dans leur contexte.

21 [11.13.41]

22 Une autre interview qui a été utilisée - là, c'est un entretien
23 devant les co-juges d'instruction, document E319/23.3.42. En
24 dehors des critiques que j'ai évoquées plus tôt, je renvoie la
25 Chambre à la réponse 30 et la réponse 32 de cette personne

1 interrogée, qui montrent qu'elle ne sait pas exactement comment
2 les choses se passent ni qui est qui puisqu'elle dit, à la
3 réponse 32 - et je cite en anglais:
4 (Interprétation de l'anglais)
5 "Ta Mok était Angkar."
6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
7 Et ça, c'est un élément important parce que, si on est en train
8 de parler de ce que veut dire "politique nationale" et quels sont
9 les pouvoirs des zones, quels sont les réels pouvoirs des
10 personnes au niveau de leur localité, pour cette personne en tout
11 cas, lorsqu'elle répond, l'Angkar, ce n'est pas autre chose que
12 Ta Mok. Et ça, c'est un élément qui est important lorsqu'on
13 examine la déposition. Et ça renvoie encore à la nécessité
14 d'avoir des personnes qui viennent comparaître et qui peuvent
15 répondre aux questions puisque, lorsqu'on lit ça dans une
16 déclaration, on a bien sûr envie d'en savoir plus et de savoir
17 d'où elle tire ses informations et quels sont les éléments qui
18 lui permettent d'énoncer de telles choses.
19 [11.15.11]
20 Et un autre point encore, puisqu'on a utilisé cette déclaration
21 pour dire... et notamment la question et la réponse 30, pour dire
22 qu'il y avait une politique à l'égard des anciens de la RK et que
23 des gens auraient été exécutés, la dernière phrase qui n'a pas
24 été citée par l'Accusation à la réponse 30 est de dire: "oui,
25 effectivement, ces personnes ont été envoyées à l'Ouest", comme

1 elle l'a dit:

2 (Interprétation de l'anglais)

3 "Cependant, je ne sais pas où ils ont été envoyés."

4 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

5 [11.15.52]

6 Voilà. Donc, là encore, des informations limitées. Et, dans le
7 cadre d'une déclaration uniquement écrite, c'est très compliqué
8 d'aller au-delà pour savoir quelles étaient les sources, quelles
9 étaient ses sources d'information et comment on pouvait... et ce
10 qu'il est advenu de ces soldats qui auraient été envoyés à
11 l'Ouest - en rappelant quand même que nous avons entendu devant
12 cette Chambre des gens qui expliquaient que certains anciens de
13 la République khmère ont été envoyés en rééducation.

14 [11.16.26]

15 Il y a d'autres articles de presse, notamment E3/3393, E3/3394,
16 où on parle de communications qui auraient eu lieu de la part des
17 Services secrets américains, avec notamment les fameuses... les
18 fameux câbles qui auraient été entendus, pas entendus, ce qui
19 aurait été entendu ou intercepté comme informations de la part
20 des Services secrets américains.

21 Je rappelle en élément de contexte que nous sommes toujours en
22 pleine guerre froide, que les États-Unis ont perdu la guerre,
23 puisqu'ils soutenaient Lon Nol, et qu'évidemment, à cette
24 période, on peut quand même supputer qu'il y a aussi un travail
25 de communication et de propagande qui est formé et qui constitue,

66

1 d'ailleurs, une grosse partie de cette période, que ce soit
2 "d'un" camp ou dans l'autre.

3 [11.17.22]

4 Un autre point qui a été cité par l'Accusation... Un autre document
5 qui est une interview de Ieng Sary avec Steve Heder, document
6 E3/89. Et, donc, c'était un document qui visait à conforter que,
7 quelque part après le 17 avril et avant le 20, ou autour de cette
8 date-là, il y aurait eu une décision relative aux anciens de la
9 République khmère.

10 Je tiens à attirer l'attention de la Chambre sur un autre passage
11 de cette interview qui se trouve - je n'ai malheureusement l'ERN
12 qu'en français, j'en suis désolée, je vais retrouver le reste
13 plus tard... qui se trouve à l'ERN, en français: 00332690 - et je
14 vais citer très lentement, en l'absence d'ERN dans les autres
15 langues pour le moment -, et qui explique quels étaient les
16 rapports de Pol Pot et Nuon Chea avec So Phim.

17 [11.18.40]

18 Et voilà ce qu'il dit:

19 "C'était que même Pol Pot et Nuon Chea, une fois arrivés à la
20 zone de So Phim, ils avaient peur de lui également. J'y suis allé
21 une fois avec eux, c'est pourquoi je savais. Même Pol Pot
22 lui-même n'osait jamais aller là-bas par peur de Ta Phim. Ainsi,
23 dans cette zone, So Phim pouvait faire ce qu'il voulait, même
24 tuer, sans demander l'autorisation de la hiérarchie. Donc,
25 c'était ça, l'organisation. Ça veut dire que chaque zone était

1 presque indépendante, ce qu'on pourrait appeler 'tuer comme on
2 veut, faire ce qu'on veut'."

3 Fin de citation.

4 [11.19.34]

5 Et ce passage est important puisque, dans le cadre de la thèse de
6 la Défense - et vous l'avez entendu à plusieurs reprises -, la
7 vraie question était de savoir: est-ce que nous avons toujours eu
8 un mouvement qui était consolidé, qui était extrêmement soudé,
9 fondé, ou est-ce qu'il y avait des différences entre zones,
10 est-ce qu'il y avait des différences selon les localités et
11 est-ce que, finalement, la fameuse entente criminelle n'est pas
12 si facilement... enfin, n'est pas si facilement avérée tout
13 simplement parce qu'il y avait ces tensions entre zones et qu'il
14 y avait pas forcément... il n'y avait pas forcément un contrôle
15 absolu du Centre tel qu'on veut toujours le présenter?

16 [11.20.28]

17 Un autre point que je voudrais aborder est un document, E3/4627,
18 qui est une interview de <Iep> Duch qui a été évoquée par
19 l'Accusation. Et, dans ce document, il est important de rappeler
20 que le témoin - et aux passages qui ont été cités par les
21 co-procureurs... que le témoin indique qu'en fait lui-même n'avait
22 assisté à aucune réunion du district. Donc, là encore... Bon, c'est
23 vrai que... A priori, ce témoin est décédé. Mais toujours rappeler
24 que, dans le cadre de déclarations écrites où les gens font des
25 affirmations, il est intéressant de lire l'intégralité de la

68

1 déclaration et de voir quelles sont les sources d'information. En
2 l'occurrence, ce témoin a confirmé qu'il n'avait pas assisté aux
3 réunions de district, donc il ne peut pas dire ce qui a été dit
4 ni qui a ordonné quoi, à quel moment.

5 [11.21.31]

6 C'est une réflexion que l'on peut faire également sur un
7 document, E319/19.3.125. En dehors des critiques déjà formulées
8 sur ce document, j'attire l'attention de la Chambre sur la
9 réponse 18 de ce témoin.

10 La question qui lui est posée est la suivante:

11 "Qui a ordonné à ces soldats de se présenter? Était-ce Chan ou
12 quelqu'un d'autre?"

13 Et sa réponse est la suivante:

14 "Je ne sais pas d'où provenait cet ordre, mais je sais que
15 c'était Chan qui l'a annoncé."

16 [11.22.12]

17 Donc, là encore, sur la question d'une éventuelle coopération
18 d'une politique nationale qui aurait été élaborée par le PCK, le
19 témoin peut simplement confirmer, au niveau local, "d'"un ordre
20 transmis. Maintenant, sur d'où venait cet ordre, est-ce que ça
21 correspondait à des consignes qui avaient été données, il ne peut
22 pas nous éclairer là-dessus.

23 Un autre...

24 Je donne la référence qui me manquait sur le document E3/89

25 relatif à l'entretien de Steve Heder avec Ieng Sary - le passage

69

1 que j'ai cité. C'est donc, en anglais: 00417608; et, en khmer:

2 00062464.

3 [11.23.20]

4 Nous arrivons à la fin de la présentation de ces éléments. Donc,
5 comme je vous l'ai dit, il y a un certain nombre de documents et
6 de choses sur lesquels nous reviendrons. Et notamment je renvoie
7 au document, par exemple, E3/832, ou des comptes rendus ou des
8 choses par rapport à des statistiques de présence dans les
9 centres de sécurité. Je pense que ce sont des éléments qui seront
10 discutés plus pleinement et plus complètement dans le cadre du
11 segment sur les centres de sécurité, mais, en tout état de cause,
12 je tenais à faire ces quelques observations sur les documents
13 tels qu'ils ont été présentés par l'Accusation.

14 Et j'en termine avec ma présentation aujourd'hui, Monsieur le
15 Président.

16 [11.24.18]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Maître.

19 La Chambre va lever l'audience. Les débats reprendront lundi, le
20 29 février 2016, dès 9 heures.

21 Lundi prochain, la Chambre entendra des déclarations <sur les
22 souffrances et les> préjudices subis par les parties civiles qui
23 ont allégué un préjudice subi en relation avec les faits
24 reprochés sur le sujet des groupes cibles - les Cham, les
25 Vietnamiens et les anciens responsables de la République khmère.

70

1 Sous peu, la Chambre procédera <> à la prestation de serment de
2 deux enquêteurs qui ont été accrédités auprès du Bureau des
3 co-juges d'instruction, d'après la lettre d'accréditation du 17
4 février de 2016 du ministère de la Justice. Nous demandons donc
5 aux interprètes et aux parties concernées "pour" rester ici pour
6 cette cérémonie de prestation de serment des enquêteurs.

7 [11.25.42]

8 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que ces
9 enquêteurs viennent à la salle d'audience.

10 Gardes de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Khieu
11 Samphan et Nuon Chea, au centre de détention des CETC, et vous
12 assurer qu'ils soient de retour à la salle d'audience lundi, le
13 29 février 2016, pour les audiences, donc, dès 9 heures.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 11h26)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25